



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements

Question écrite n° 97505

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les maisons départementales des personnes handicapées (M.D.P.H). La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 prévoit, entre autres dispositions, la création de maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Selon les informations recueillies par certaines associations de personnes handicapées, la mise en place des MDPH, par département, se ferait dans des conditions incompatibles avec l'efficacité attendue de ces structures. Cette situation est d'autant plus dommageable que les commissions des droits et de l'autonomie, créées en leur sein, en remplacement des COTOREP et des commissions départementales de l'éducation spéciale (CDES), sont en charge de dossiers personnels qui restent en souffrance, par la faute de verrous administratifs. Les délais d'instruction artificiellement et inutilement rallongés de ce fait, ne font qu'alourdir des situations de handicap déjà suffisamment éprouvantes pour les personnes concernées. Il demande donc au Gouvernement de lui faire connaître les conditions actuelles de mise en place des MDPH et, en tout état de cause, de remédier aux dysfonctionnements et retards constatés.

Texte de la réponse

L'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles a permis d'instituer la maison départementale des personnes handicapées, sous forme d'un groupement d'intérêt public (GIP) réunissant le conseil général, l'État et les caisses de protection sociale. Les membres du groupement participent au fonctionnement de la maison départementale en mettant à disposition des personnels, des locaux, du matériel, des outils informatiques et statistiques ainsi que des contributions financières. Dès 2005, l'État a mobilisé des moyens importants pour contribuer au démarrage, à la mise en place et au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées. En 2005, 50 millions d'euros de crédits exceptionnels ont ainsi été versés par l'État aux départements. Une partie des crédits avait vocation à financer des aménagements de locaux, des achats de matériels ou le recrutement de personnel temporaire pour apurer les dossiers en instance. Une autre partie de ces crédits pouvait être affectée à des dépenses à caractère durable comme les charges locatives ou les émoluments du personnel. En 2006, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie a versé 20 millions d'euros de crédits pérennes aux départements pour le fonctionnement des maisons départementales. Ces crédits ont été complétés par des crédits supplémentaires exceptionnels alloués par le Gouvernement. Financés sur fonds de concours, 16 millions ont été versés dès le mois de février. Quatre millions ont été versés en juillet 2006 sur la base d'un état des lieux des maisons départementales rencontrant des difficultés particulières, liées notamment au stock de dossiers en instance ou à la nécessité de numériser les dossiers de l'ancienne COTOREP. Enfin, les crédits attribués jusqu'alors aux sites pour la vie autonome et à leur fonctionnement ont été maintenus à hauteur de 14 millions d'euros. Pour 2007, ces crédits ainsi que les crédits de la CNSA ont été reconduits et portés à 30 millions d'euros. Concernant les moyens humains, et selon une enquête réalisée auprès des maisons départementales, le personnel mis à disposition par l'État représente en moyenne 62 % des effectifs, certains GIP ayant recruté directement du personnel à hauteur de 5 % en moyenne. Pour contribuer de

façon pérenne à la mise en place des maisons départementales, l'État leur a transféré les personnels dont étaient dotées les CDES et les COTOREP. Quatre-vingt-quatorze pour cent des agents ont accepté leur mise à disposition, mais, afin de répondre aux cas des maisons départementales qui rencontraient des difficultés liées à des refus de mise à disposition, l'État leur a versé 8,5 MEUR afin que celles-ci puissent effectuer des recrutements complémentaires. Les différents moyens qui viennent d'être évoqués contribuent à la mise en place et à l'organisation progressive des maisons départementales, afin d'offrir aux personnes handicapées un lieu unique d'accès à des droits et à des prestations, ce qui nécessite le plus souvent une installation dans de nouveaux locaux. Les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH),, chargées de prendre le relais des CDES et des COTOREP sont aujourd'hui constituées, permettant de répondre aux demandes des personnes handicapées dans l'attribution des droits et des prestations qui leur sont destinés.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97505

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juin 2006, page 6415

Réponse publiée le : 6 mars 2007, page 2510